

COMMUNE D'ORGES



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

COMMUNE D'ORGES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

Article 1

La commune d'Orges perçoit une taxe communale de séjour auprès des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Article 2

Sont astreints au paiement de cette taxe, les hôtes de passage ou en séjour dans les pensions, chambres d'hôtes, gîtes, bed and breakfast ou tout établissement similaire, dans les campings, caravaning, bivouac et autres lieux d'accueil en plein air de même que dans des villas, chalets, appartements, studios ou chambres ou autres immeubles. Les propriétaires de résidences secondaires sont assimilés à des hôtes de passage sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 3

Cette taxe est due en règle générale par nuitée dès le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ; elle peut également être basée sur un forfait couvrant une durée déterminée (voir article 4, ci-dessous).

Article 4

Il sera perçu une taxe forfaitaire auprès des personnes n'occupant pas en permanence l'objet loué ou son propre bien (tente, caravane, camping-car, résidence secondaire,...).

Article 5

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui, au sens de l'imposition ordinaire, sont domiciliées ou en séjour à Orges,
- b) les membres de la famille d'une personne domiciliée à Orges en séjour chez cette dernière,
- c) les personnes indigentes,
- d) les enfants de moins de 16 ans,
- e) les élèves et étudiants qui voyagent sous la conduite d'au moins un(e) maître(sse),
- f) les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage,
- g) le personnel domestique privé et les aides au pair des hôtes,
- h) les travailleurs lors de déplacement imposés par leur activité professionnelle,
- i) les militaires, civilistes et pompiers en service commandé,
- j) les personnes qui, ayant leur domicile civil et fiscal dans une autre commune de Suisse, séjournent régulièrement ou occasionnellement dans la commune afin d'exercer leur activité professionnelle,
- k) les pensionnaires d'EMS ou établissement semblable situé sur le territoire de la commune.

Cette liste n'est pas exhaustive et la Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption ou de réduction.

Article 6

Le contrôle des personnes soumises à la taxe est tenu par :

- a) les titulaires de patentes (licences) au moyen du registre prévu à cet effet,
- b) les responsables des places de camping ou autres lieux de séjour en plein air,
- c) toute personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée,
- d) toute personne désignée par la Municipalité.

Article 7

La taxe est perçue selon le barème suivant :

Taxe par nuitée

- | | |
|--|------|
| 1) par personne logée en immeuble si le séjour est payant | 1.50 |
| 2) par personne logée en dortoir, caravane, tipi (séjour payant) | 1.20 |
| 3) par personne louant une surface pour son séjour (camping) | 1.00 |

Taxe forfaitaire

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 4) villas, chalets, appartements | 4% du loyer
(min. 20.-/mois) |
| 5) chambres meublées ou non | 20.-/mois |
| 6) résidences secondaires | 4% de la val. loc.
(min. 120.-/an) |
| <i>NOTE</i> : la valeur locative est de 5% de la valeur fiscale de l'immeuble | |
| 7) objet déplaçable (caravane mobilhome ou autre) | 120.-/an |

Article 8

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour communale l'effectuent pour le compte de la commune et répondent de son paiement.

Elles remplissent la formule officielle et versent le montant des taxes dues conformément aux directives de la Municipalité.

Article 9

Après déduction des frais d'encaissement et d'administration dont le taux est fixé à 5%, le montant encaissé est versé sur un compte spécifique.

Ce produit est affecté au financement de manifestations ou d'installations touristiques au niveau communal ou régional.

Article 10

La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition et par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement conformément à la loi sur les sentences municipales.

Article 11

Les recours relatifs à la taxe de séjour communale sont portés par acte écrit et motivé, dans les 20 jours suivant la notification, auprès de la commission de recours du Conseil général d'Orges.

Article 12

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général d'Orges. Il abroge toutes les dispositions antérieures sur le même sujet.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 2008

Le Syndic :


J.-Ph. Petitpierre



La Secrétaire :


S. Guignard

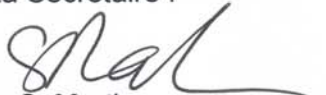
Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24.04.2008

Le Président :


R. Forestier



La Secrétaire :


S. Martin

Approuvé par le Département de l'Economie.

Lausanne, le 13 mai 2008

Le Chef du Département